

APPROCHE SPÉCIALISÉE ET THÉRAPIE SPÉCIALISÉE AU SENS DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET

OBJECTIF DE LA DÉMARCHE

Déterminer la définition d'approche spécialisée ou thérapie spécialisée notamment, pour fin de compréhension du Décret et par le fait même de ses impacts sur la pratique des T.R.P., la formation continue, l'inspection professionnelle.

L'identification par l'Ordre de certaines approches ou thérapies spécialisées, au sens de l'article 4 du Décret, ne se veut aucunement un jugement de valeur porté quant à leur contenu.

PRÉAMBULE

Voici les articles du Décret et du *Code des professions* qui sont en lien avec l'approche spécialisée :

Décret d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Article 4 [...]

4° dispenser un **traitement d'usage général** confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte :

- a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive;
- b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé;
- c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé;
- d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative, concernant un enfant;
- e) orthopédique ou rhumatologique impliquant **une approche ou une thérapie spécialisée;**
- f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë;
- g) vasculaire centrale.

Code des professions

Nous rappelons également les articles 42 et 58 du *Code des professions* qui se lisent comme suit :

Art. 42 : « Sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis ou un certificat de spécialiste s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de l'Ordre délivrant un tel permis ou un tel certificat. »

Art. 58 : « Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié. »

L'Ordre ne délivre actuellement aucun certificat ou permis de spécialiste. L'utilisation dans le Décret du terme *approche particulière* serait apparue plus indiquée.

GÉNÉRALITÉS

Les activités que les T.R.P. peuvent exercer doivent être :

- dans le champ de la physiothérapie
- en fonction du cadre défini par l'article 4 du Décret
- appuyées par l'acquisition des compétences nécessaires (savoir, savoir-être, savoir-faire)

Les membres peuvent suivre toute formation qu'ils désirent afin d'améliorer leurs connaissances.

L'Ordre encourage les membres à suivre de la formation continue notamment, afin de mettre à jour, améliorer et approfondir leurs connaissances et habiletés liées à l'exercice de leur profession et dans les limites du cadre réglementaire. Pour les T.R.P., ce cadre réglementaire est défini par l'article 4 du Décret.

Avant d'intervenir, le T.R.P. doit disposer :

- d'une évaluation faite par un physiothérapeute qui a pour objet d'identifier la nature, le degré et l'impact de toute déficience ou incapacité de la fonction physique d'un individu ainsi que la dysfonction à l'origine de ces problèmes.

Ou

- d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte (selon les normes reconnues, le dossier médical pourrait inclure les bilans médicaux et résultats d'investigations médicales requises, documentant ou précisant l'atteinte pour laquelle le client consulte, notamment, la médication, les précautions et les contre-indications aux traitements de physiothérapie).

APPROCHES SPÉCIALISÉES ET THÉRAPIE SPÉCIALISÉE

Selon le *grand dictionnaire terminologique*¹ de l'Office de la langue française, le terme "approche" est défini comme la façon d'aborder un problème, une question.

Selon le *Nouveau Petit Robert*², le terme "approche" est défini comme la manière d'aborder un sujet de connaissance quant au point de vue et à la méthode utilisée. L'approche est donc une notion différente du champ de pratique.

Selon le *Nouveau Petit Robert*, le terme "thérapie" fait référence à "thérapeutique" : qui concerne l'ensemble des actions et pratiques destinées à guérir, à traiter les maladies.

¹ <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/gdt.html>

² *Le nouveau Petit Robert*, Le Robert Éditeur, 1993, Paris, 2467 pages

Dans le contexte de la physiothérapie, le terme thérapie spécialisée fait partie intégrante de l'approche spécialisée.

Voici 3 approches courantes, qualifiées par nos membres comme étant des approches spécialisées et dont la définition provient des organismes d'enseignement privés :

Ostéopathie : « L'ostéopathie est une méthode fondée et reconnue de diagnostic et de traitement, qui repose principalement sur l'intégrité de la structure et de la fonction du corps. Sa spécificité réside dans le fait qu'elle est la seule approche permettant l'évaluation du patient d'un point de vue mécanique, fonctionnel et postural, qui permette l'application d'un traitement utilisant des techniques manuelles, approprié aux besoins individuels plutôt qu'un traitement répondant à un problème spécifique. » (Registre des ostéopathes du Québec, <http://www.registre.org>).

Thérapie manuelle : « Dans le champ de pratique de la physiothérapie, la thérapie manuelle constitue un système d'évaluation, de diagnostic et de traitement de troubles neuromusculosquelettiques choisis relevant de compétences particulières, dont la mobilisation et la manipulation, s'accompagnant d'une éducation et d'exercices, en vue de restaurer une mobilité et une fonction maximales, et/ou de réduire la douleur. » (Association canadienne de physiothérapie, <http://www.physiotherapy.ca/pdfs/Manipulation2French.pdf>)

Approche Mckenzie : L'Institut Robin Mckenzie se présente comme un « Centre for postgraduate study in medical diagnosis and therapy ». « The McKenzie Method is a system of evaluating and treating spinal disorders that was developed by New Zealand Physiotherapist, Robin McKenzie ». (The Robin McKenzieInstituteCanada, <http://www.muskoka.com/~laurie/NewBoaks/index.htm>)

Voici les caractéristiques communes de ces approches qui sont qualifiées comme spécialisées par nos membres : elles correspondent à un système interrelié d'évaluation, de diagnostic et de traitement qui fonctionne sur une base d'échanges constants.

La définition de l'approche spécialisée proposée au sens de l'article 4 du Décret est la suivante :

Un système interrelié d'évaluation, de diagnostic/impression clinique et de traitement, de troubles neuromusculosquelettiques, relevant de compétences particulières dans le domaine d'atteintes orthopédiques ou rhumatologiques.

Comme le T.R.P. ne peut participer à l'élaboration du diagnostic en physiothérapie/impression clinique ou intervenir sur des structures qui n'ont pas été identifiées préalablement par l'évaluation du physiothérapeute ou le diagnostic médical non limité aux symptômes accompagné du dossier documentant l'atteinte, les approches spécialisées, dans leur sens intégral, ne font pas partie du domaine de compétences du T.R.P.

TRAITEMENT D'USAGE GÉNÉRAL

Il est important de rappeler que conformément à l'article 4 du Décret, PARAGRAPHE 4, le traitement d'usage général est confié au thérapeute en réadaptation physique par un médecin ou un physiothérapeute.

Selon le *Nouveau Petit Robert*, le terme usage a la définition suivante :

- action, fait de se servir de quelque chose, utilisation, emploi ;
- fonction, destination de qqch, emploi que l'on peut en faire ;
- pratique habituellement observée dans un groupe, société ;
- ensemble des règles et des interdits qui caractérisent la langue utilisée par le plus grand nombre à un moment donné et dans un milieu social donné.

Selon le *Nouveau Petit Robert*, le terme général a la définition suivante :

- qui s'applique à un ensemble de personnes, de choses (par opposition à particulier)
- qui concerne la majorité ou la totalité d'un groupe ;

Synonymes : collectif, global, total, unanime, universel ;

banal, commun, constant, courant, dominant, normal, ordinaire, standard ;

La définition proposée pour le traitement d'usage général est la suivante:

Pratique habituellement exercée par l'ensemble des thérapeutes en réadaptation physique et qui correspond aux compétences développées par les programmes collégiaux en techniques de réadaptation physique. Le traitement d'usage général est actualisé avec l'évolution des objectifs ministériels de formation qui sont communs à l'ensemble des programmes collégiaux en techniques de réadaptation physique.

En catégorie 4, la clientèle présente une problématique plus complexe que dans les autres catégories d'atteintes. De ce fait, la clientèle en catégorie 4 pourrait nécessiter un traitement spécialisé qui accompagnera le traitement d'usage général effectué par le T.R.P. et confié par le médecin ou le physiothérapeute. Il convient de rappeler qu'il incombe au référant (pht ou md) de s'assurer que l'ensemble des besoins du client en physiothérapie soient comblés.